ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Concernant le Coſtume des Religieux & Religieuſes,

Du 28 Février 1791.

M. Henri Pellicot, Procureur-Général-Syndic en remplacement, a dit :

Messieurs, l'article 23 du titre 1 de la Loi du 14 Octobre dernier, concernant les Religieux, les Religieuſes & les Chanoineſſes ſéculieres & regulieres, eſt conçu en ces termes :

Les coſtumes particuliers de tous les Ordres religieux demeurent abolis ; & en conſéquence, chaque Religieux ſera libre de ſe vêtir comme bon lui ſemblera.

Une pareille diſpoſition eſt portée à l'égard des Religieuſes par l'article 29 du titre 2 de la même Loi : *les coſtumes particuliers des Ordres & Maiſons des Religieuſes demeurent abolis, ainſi qu'il a été décrété pour les coſtumes des Ordres des religieux.*

Cette Loi, tranſcrite ſur les regiſtres du Département & publiée dans tous ſon arrondiſſement, eſt devenue obligatoire pour tous les Religieux & les Religieuſes ; & elle comprend autant ceux & celles qui ont préféré la vie commune, que ceux & celles qui ont quitté leurs Maiſons. Cependant l'on voit journellement qu'au mépris de cette Loi, certains ci-devant Religieux ſont encore vêtus de leur coſtume, malgré que ce coſtume ſoit expreſſément aboli ; & l'on eſt aviſé que les Religieuſes ne l'ont point encore quitté. Ce manque de ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, ne procede que d'une fauſſe application de la ſeconde partie du premier article cité, laquelle n'eſt qu'une conſéquence de la premiere, d'autant que la liberté de ſe vêtir à ſon gré ne peut porter ſur le coſtume formellement aboli.

Par ces conſidérations, je requiers être ordonné que les Religieux & les Religieuſes du Département, qui ont préféré la vie commune ou qui ſont ſortis de leurs Maiſons, quitteront dans la huitaine leur coſtume particulier, à peine d'être pourſuivis, en cas de contravention, comme infracteurs aux Loix de l'Etat, & d'être reſponſables des troubles qui pourroient être portés à la tranquillité publique à raiſon de ce ; & que l'Arrêté ſoit imprimé & affiché. *Signé*, Henri Pellicot, Procureur-Général-Syncic en remplacement.

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône, oui le Procureur-Général-Syndic en remplacement, arrête que les Religieux & les Religieuſes du Département qui continueront de vivre en Communauté, ou qui ont quitté leurs Maiſons, quitteront dans huitaine le coſtume religieux, à peine d'être pourſuivis, en cas de contravention, comme infracteurs aux Loix de l'Etat, & d'être déclarés reſponſables des troubles qui, à raiſon de ce, pourroient être portés à la tranquillité publique, & que le préſent ſera imprimé, affiché & adreſſé aux Diſtricts du Département, & par eux aux Municipalités pour le faire exécuter.

Fait à Aix en Directoire le 28 Février 1791.

Signés, Achille Villardy, Préſident ; Archier ; F. Granet ; Magloire Ollivier ; Henri Pellicot, P. G. S. en remplacement.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'André Adibert, Imprimeur du Roi & du Département. 1791.

FRC 10395